



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 mai 2021
(OR. en)

8365/21

LIMITE

AELE 25
EEE 12
ISL 11
N 44
FL 10
PECHE 129

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, en vue d'un accord sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion sociale et économique au sein de l'Espace économique européen

DÉCISION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande,
la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège,
en vue d'un accord sur les futures contributions financières
des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion sociale et économique
au sein de l'Espace économique européen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217 et son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège (ci-après dénommés "États de l'AELE membres de l'EEE") sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion sociale et économique au sein de l'Espace économique européen.
- (2) Dans le cadre d'un compromis d'ensemble et si les États de l'AELE membres de l'EEE le demandent lors des négociations sur les futures contributions financières, il devrait être possible d'ouvrir des négociations concernant également l'accès des poissons et produits de la pêche islandais et norvégiens au marché de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège en vue d'un accord sur les futures contributions financières des États de l'AELE membres de l'EEE à la cohésion sociale et économique au sein de l'Espace économique européen et, dans le cadre d'un compromis d'ensemble, d'un accord sur l'accès des poissons et produits de la pêche islandais et norvégiens au marché de l'Union.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure à l'addendum à la présente décision.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Association européenne de libre-échange" agissant en tant que comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil
Le président

